

Unité Interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84 905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA PROVENCALE SA

ZA de l'OUVEZE
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Réf : D-00406-2022
Code AIOT : 0006408755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement LA PROVENCALE SA, implanté ZA de l'Ouvèze, 84110 VAISON-LA-ROMAINE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PROVENCALE SA
- ZA de l'OUVEZE 84110 VAISON-LA-ROMAINE
- Code AIOT : 0006408755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société La Provençale exploite une blanchisserie industrielle, implantée dans la Zone d'Activité de l'Ouvèze sur le territoire de la commune de Vaison-la-Romaine.

L'activité exercée est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 et relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018 (7 remarques relevées) ;
- la ressource en eau (Titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2013).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Porter à connaissance modifications apportées	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 1.6.1	Remarque
2	Bilan environnemental eau	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.4.1.1	Remarque
3	Déclaration incendie du 17/04/2018	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.5.1	Remarque
4	Débit du poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.2.5	Remarque

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Investigations mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 6.2	Remarque
6	Rapport de synthèse surveillance pérenne RSDE	Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 4	Remarque
7	Actualisation étude sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.1.4	Remarque
8	Réalisation et protection du forage	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.1.3.2.2	/
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.2	/
10	Entretien et surveillance du réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.3	/
11	Entretien et conduite des installations de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.4	/
12	Obturations points de rejets des eaux industrielles et pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.6.2.3	/
13	VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.12	/
14	Périodicité autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.2.3.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 18 mai 2018 avait donné lieu à la constatation de 7 remarques : l'exploitant a répondu favorablement à l'ensemble des remarques.

S'agissant du thème de la visite relatif à la ressource en eau (Titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2013), les prescriptions contrôlées par l'inspection dans les fiches de constats n°8 à 14 ne font l'objet d'aucune suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance modifications apportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier en date du 2 octobre 2018, l'exploitant a transmis un porter à connaissance sur les modifications apportées aux parc machines sur la période 2017-2018, dont le remplacement du tunnel de lavage dont la capacité est passée de 1200 à 2200 kg/h. Le porter à connaissance indique que ces nouvelles machines n'ont aucun impact sur le classement des rubriques ICPE. La remarque n°1 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative à la transmission d'un porter à connaissance à la suite des modifications apportées aux installations, est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan environnemental eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : — des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. (...)
Constats : Le tunnel de lavage a été changé en 2018 ; la capacité de lavage est passée de 1200 à 2200 kg/h. Par courrier en date du 12 octobre 2018, l'exploitant a transmis le bilan des consommations d'eau et des flux et concentrations des polluants depuis la mise en service du nouveau tunnel de lavage en mars 2018 : la consommation d'eau a été réduite à 6,5 l/kg de linge contre 7,5 l/kg précédemment, et les paramètres des rejets mesurés ont baissé en concentration depuis l'installation du nouveau tunnel (comparaison faite entre le 1 ^{er} trimestre et les trimestres 2 et 3 de 2018). Par mail du 2 septembre 2019, l'exploitant a transmis un bilan sur ses consommations d'eau sur la période 2016-août 2019, ainsi qu'un bilan sur les gains liés aux nouvelles installations et au plan d'action sécheresse. En séance, l'exploitant présente à l'inspection son bilan de consommation d'eau sur la période 2016 à mai 2022 : - la consommation générale est stable de 2016 à 2019 (entre 26000 à 31000 m ³) ; les années 2020 et 2021 ont connu une forte baisse (12000 et 17000 m ³) en raison de la crise COVID. - le ratio de consommation en l/kg est stabilisé autour de 6l/kg. La remarque n°2 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative à la transmission d'un bilan sur les consommations d'eau, les flux et les concentrations de polluants dans les rejets à la suite du changement du tunnel de lavage, est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration incendie du 17/04/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Chapitre 2.5 Incidents ou accidents / Article 2.5.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, Les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Par mail du 15 août 2018, l'exploitant a transmis la fiche d'information sur l'incendie survenu le 17 avril 2018 dans un séchoir (défaillance d'une sonde de température). Les sondes de régulation de température font l'objet de vérifications périodiques : post-inspection, par mail du 04 juillet 2022, l'exploitant a transmis une copie de son registre de sécurité dans lequel figure le contrôle interne semestriel de bon fonctionnement des thermostats de déclenchement sprinkler pour l'ensemble des 5 séchoirs à linge. La remarque n°3 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative à la transmission de la fiche de déclaration d'incident / d'accident dûment remplie concernant l'incendie survenu le 17 avril 2018, est close.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit du poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) — d'un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil, (...)</p>
<p>Constats : Par mail du 8 octobre 2018, l'exploitant a transmis les résultats des derniers contrôles du poteau incendie situé en face de l'installation. Les valeurs obtenues pour le débit nominal mesuré sous 1 bar sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2016 : 60 m3/h • en 2018 : 66 m3/h <p>La remarque n°4 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative au contrôle du débit du poteau incendie, est close.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Investigations mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 45 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A) (...) Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Périodes : Niveau sonore limite admissible Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB (A) Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) : 60 dB (A)
Constats : Par courrier en date du 9 septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de mesure des émissions sonores réalisée du 21 au 22 décembre 2020 (des dépassements constatés en période nocturne sur LP1 et ZER1) ;• l'analyse de l'exploitant sur les résultats obtenus (la plus importante émission sonore provient du compresseur et de sa gaine d'évacuation), et les mesures correctives (système de trappe pour isoler le bruit généré et le conserver à l'intérieur du local) et compensatoires (procédure de démarrage de la centrale de production d'air comprimé), mises en place par l'exploitant. L'exploitant doit s'assurer, au moyen des prochains contrôles des niveaux sonores, de l'efficacité des mesures mises en place. La périodicité de l'autosurveillance des niveaux sonores est de 3 ans (article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2013) ; la prochaine mesure des émissions sonores est attendue pour décembre 2023 au plus tard. La remarque n°5 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative aux suites des investigations de l'exploitant vis-à-vis des résultats concernant les mesures de bruit réalisées en janvier 2018, est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport de synthèse surveillance pérenne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard avant le 1 ^o juin 2018 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre : — un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure, — l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté, — l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, — des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
Constats : Par courrier en date du 25 septembre 2018, l'exploitant a transmis le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique). Le rapport conclut à l'abandon des 4 substances faisant l'objet de la surveillance pérenne (Chloroforme, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés, BDE 209) et du maintien en surveillance du Monobutylétain cation. Cette substance fait l'objet d'une surveillance trimestrielle ; les résultats de mesures sont déclarés dans GIDAF : en octobre 2021 et février 2022, résultats inférieurs à la limite de quantification (< 0.2 ug/l) ; en mai 2022, le résultat est de 0,3 ug/l. La remarque n°6 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative à la transmission du rapport de synthèse de la surveillance pérenne, est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Actualisation étude sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude permettant de proposer des mesures pour adapter les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine relatif à l'usage des eaux industrielles sur le site, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour l'usage de l'eau autre que pour un usage industriel, l'exploitant est à minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département du Vaucluse.
Constats : Par courrier en date du 15 octobre 2018, l'exploitant a transmis son étude actualisée (V3) sur l'adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse, afin de prendre en compte la mise en service du nouveau tunnel de lavage installé en mars 2018. L'exploitant ambitionne de réduire ses consommations spécifiques (l/kg) avec le nouveau tunnel de lavage ; l'exploitant conclut dans son étude qu'il attend que ce gain soit parfaitement établi et maintenu de façon pérenne, avant de demander l'octroi de mesures spécifiques pour les épisodes de sécheresse. Aujourd'hui, compte tenu de la période COVID 2020-2021, la baisse d'activité et la baisse de consommation d'eau correspondante (12000 m3 en 2020 et 17000 m3 en 2021, comparativement à 28000 m3 en 2019), ne permettent pas encore d'évaluer parfaitement ce gain. La remarque n°7 de la précédente visite d'inspection du 18 mai 2018, relative à la transmission de son étude actualisée sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse, est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réalisation et protection du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle étanche fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. (...) Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. (...)
Constats : Le forage est situé dans un regard surélevé de plus de 0,50 m et équipé d'un couvercle fermé à clé. Une barrière de protection anti-choc ceinture le regard. Le forage est équipé d'un compteur volumétrique. L'exploitant présente son registre informatique du relevé journalier de l'index ; ces données sont renseignées dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,.....), — les secteurs collectés et les réseaux associés, — les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelle et automatique, compteurs, points de branchement, regards, poste de mesure, etc.), — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : L'exploitant présente son plan des réseaux : un certain nombre d'ouvrages n'apparaissent pas sur le plan. Post-inspection, par courrier reçu le 17 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux mis à jour, faisant apparaître les équipements de type séparateur/décanteur, vannes, compteurs et pompes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien et surveillance du réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (...) L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (...)</p>
<p>Constats : Post-inspection, par courrier reçu le 27 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport d'intervention télévisée du 11 juillet 2022 de ses canalisations de collecte des effluents, qui conclut à l'absence de défaut majeur sur l'ensemble des tronçons inspectés, • son planning d'autosurveillance environnementale qui prend en compte le contrôle de son réseau ; l'exploitant prévoit une périodicité de 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien et conduite des installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (...) Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des deux séparateurs / décanteurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le nettoyage des deux séparateurs / décanteurs d'hydrocarbures est réalisé annuellement. L'exploitant présente notamment à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la facture du prestataire (ARNAUD Assainissement) pour le pompage, curage, nettoyage et évacuation réalisés le 17 décembre 2021 ; • le BSD correspondant daté du 17 décembre 2021 (élimination par CHIMIREC MALO à Orange). <p>L'exploitant procède également à un contrôle visuel mensuel de ces deux séparateurs / décanteurs d'hydrocarbures ; ce contrôle est tracé dans le registre de maintenance/entretien présenté par l'exploitant (dernier contrôle visuel le 17 juin 2022).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Obturations points de rejets des eaux industrielles et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (...) Les points de rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation automatique ou manuel. Le fonctionnement de ces obturateurs sera vérifié régulièrement par l'exploitant. Un essai de fonctionnement devra être réalisé dans l'année qui suit leur mise en place et enregistré dans le registre des installations de sécurité.</p>
<p>Constats : Le réseau d'assainissement des eaux de process est équipé d'un ballon obturateur permettant l'isolement du réseau, au droit du canal venturi. Le réseau des eaux pluviales est quant à lui équipé d'une vanne guillotine. Ces 2 systèmes d'obturation font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement semestriel par l'exploitant (sur le registre présenté par l'exploitant, dernier contrôle réalisé le 11 février 2022).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.3.12								
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (la rivière L'Ouvèze), les valeurs limites en concentration définies après passage dans un séparateur / décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné :								
<table><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST</td><td>35</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	MEST	35	DCO	125	Hydrocarbures totaux	10
Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)							
MEST	35							
DCO	125							
Hydrocarbures totaux	10							
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des analyses de rejets des eaux pluviales. Pour les 2 dernières mesures réalisées le 08 janvier 2018 et le 29 avril 2021, les résultats en concentration sont inférieurs aux valeurs limites prescrites.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 14 : Périodicité autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des rejets des eaux pluviales sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait réaliser une analyse des rejets eaux pluviales tous les 3 ans ; L'exploitant présente les résultats des 2 dernières analyses réalisées le 08 janvier 2018 et le 29 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet